



Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

**sur un projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres
cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffuses par voie
hertziennne terrestre**

Juin 2021

1. La directive « services de médias audiovisuels » (directive SMA) du 14 novembre 2018 comporte une innovation particulièrement importante pour le système de financement de la création cinématographique et audiovisuelle nationale. Elle permet à la France, comme à chaque Etat membre de l'Union européenne, d'appliquer son propre régime de contribution à la production aux chaînes et plateformes de vidéos à la demande étrangères qui proposent un service en France.

Les autorités françaises ont obtenu cette avancée majeure pour la défense de l'exception culturelle dans le cadre de la négociation de la directive qui s'est déroulée entre 2013 et 2018.

Le Gouvernement a saisi cette faculté laissée aux Etats membres d'imposer une contribution aux services étrangers qui ciblent le territoire français afin d'assurer la pérennité de notre système de financement de la production, notamment indépendante.

2. Elle s'est traduite par une modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 de transposition de la directive SMA.

Le projet de décret d'application relatif aux services de médias audiovisuel à la demande (SMAD) qui en résulte fixe un haut niveau d'ambition pour la production. Après avoir été soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et au Conseil d'Etat, il doit être publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le 30 juin pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Cette réforme implique également de modifier le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 applicables aux services de télévision qui ne sont pas diffusés par voie hertzienne terrestre (décret câble-satellite). A cette fin, une première consultation a été menée en septembre 2020. Une seconde consultation sera menée prochainement.

3. Dans le prolongement de la transposition de la directive SMA, la ministre de la culture a souhaité moderniser le cadre des obligations qui s'applique aux acteurs nationaux, notamment aux éditeurs de la TNT, afin de rééquilibrer les règles du jeu et de garantir l'équité entre services linéaires et non linéaires d'une part, et entre opérateurs nationaux et extranationaux d'autre part.

Un cycle de négociations a donc été engagé le 23 décembre 2020. Le tableau annexé ci-dessous présente un projet de décret résultant de ces échanges.

Questions :

1. Quelles observations ce projet de décret appelle-t-il de votre part ?

2. Quelles stipulations précises de vos accords en cours vous apparaissent-elles être contraires aux dispositions de ce projet de décret ?

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le 28 juin 2021**, par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles
Ministère de la culture

Consultation publique sur un projet de décret relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffuses par voie hertzienne terrestre

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

mél. : consultation-production.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DES SERVICES DE TELEVISION DIFFUSES PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

PROJET DE DECRET	COMMENTAIRE
<p align="center">TITRE I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES</p>	
<p align="center">Chapitre I^{er} – Chiffre d'affaires annuel net</p>	
<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Pour l'application du présent décret, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires annuel net d'un service :</p> <p>1° La taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>2° La taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>3° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;</p> <p>4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;</p> <p>5° Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions d'euros, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions d'euros et de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions d'euros.</p> <p>Les sommes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas prises en compte pour le calcul du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p align="center">Assiette de la contribution</p> <p>Définition d'une assiette harmonisée pour les services en clair et les services cryptés, les services cinéma et les services non cinéma.</p> <p>Disposition particulière aux décrets TNT et cab-sat : extension aux services de cinéma (régime <i>ad hoc</i> aujourd'hui)</p> <p>Disposition particulière aux décrets TNT et cab-sat</p>

<p>Lorsque les éditeurs de services sont constitués sous forme d'association au sens du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, on entend par chiffre d'affaires le montant des ventes de produits et services liées à l'activité courante et le montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les conventions précisent notamment les modalités selon lesquelles les éléments nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Les éditeurs produisent une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes comprenant les éléments de comptabilité analytique nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.</p>	<p style="text-align: center;">Contrôle et déclaration</p> <p>Reprise de l'art. 6 du D. SMAD</p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à 70 % des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique.</p>	<p style="text-align: center;">Dispositif anti-minoration de recettes</p> <p>Reprise de l'article 4 du décret SMAD et de l'article 33 du décret TNT</p> <p>Modification du D. SMAD par cohérence (cf. art. 38 ci-dessous)</p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Lorsque l'utilisateur du service bénéficie, sans pouvoir y renoncer, de services complémentaires d'une autre nature ne requérant pas la souscription d'un abonnement, la convention fixe la part du chiffre d'affaires qui doit être prise en compte en tenant notamment compte de la valeur économique du service au sein de l'offre composite et des usages de valorisation en la matière. Si l'éditeur s'abstient de fournir les informations nécessaires à la fixation de cette part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retenir le chiffre d'affaires résultant de l'ensemble de ces services.</p> <p>Lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même distributeur pour l'exploitation de services équivalents.</p>	<p style="text-align: center;">Dispositif anti-minoration de recettes</p> <p>Reprise partielle de l'article 5 du décret SMAD et, pour le second alinéa, de l'article 33 du décret TNT.</p>

<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Lorsque l'éditeur de services encaisse directement auprès des usagers du service le produit des abonnements, le chiffre d'affaires annuel net défini à l'article 1^{er} inclut le produit des abonnements résultant de l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques.</p>	<p style="text-align: center;">Assiette « distributeur » lorsque le service s'auto-distribue</p> <p>Reprise adaptée du 2^e alinéa de l'article 33 du D. TNT</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Pour l'application des dispositions relatives à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, le chiffre d'affaires annuel net du service défini à l'article 1^{er} comprend les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au 14^o bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	<p style="text-align: center;">Assiette de la contribution pour la contribution à la production audiovisuelle</p> <p>Inclusion des recettes de TVR pour la contribution audiovisuelle de l'ensemble des services puisque la loi prévoit la mutualisation obligatoire de la contribution à la production audiovisuelle des services de TV avec leur service de TVR.</p>
<p>Chapitre II – Dépenses contribuant au développement de la production</p>	
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. – Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes ou d'expression originale française, les sommes consacrées :</p> <p>1° A l'achat de droits de diffusion pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la date du début des prises de vues d'une œuvre cinématographique ou avant la fin de la période de prise de vues d'une œuvre audiovisuelle. Les sommes correspondantes doivent être versées intégralement dans les trente jours suivant la sortie de l'œuvre en salles en France et, au plus tard, dans les trente jours de l'ouverture des droits, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur ;</p> <p>2° A l'investissement en parts de producteur pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la date du début des prises de vues d'une œuvre cinématographique ou avant la fin de la période de prise de vues d'une œuvre audiovisuelle. Les sommes correspondantes doivent être versées au producteur délégué à hauteur d'au moins 90 % de leur montant au plus tard le dernier jour de tournage. Dans le cas où l'investissement en parts de producteur correspond à un montant prévisionnel pouvant évoluer en fonction du coût et des moyens de financement définitifs de l'œuvre, toute différence entre ce montant et le montant définitif de l'apport de l'éditeur du service est prise en compte au titre de l'exercice au cours duquel le coût définitif de l'œuvre est arrêté et certifié par un commissaire aux comptes. Cette certification intervient dans les quatre mois suivant l'ouverture des droits d'exploitation de l'éditeur et, au plus tard, le cas échéant, dans les quatre mois suivant la sortie en salles de l'œuvre ;</p>	<p style="text-align: center;">Dépenses éligibles</p> <p>Reprise (légèrement adaptée) de l'article 12 du décret SMAD</p> <p>Suppression pour le cinéma de : « sur le service qu'ils exploitent » pour permettre la circulation intra-groupe des œuvres</p> <p>Dans la part indépendante audiovisuelle, 100 % versé à la fin du tournage : 3° du II de l'art. 21</p>

3° A l'achat de droits de diffusion autres que ceux mentionnés au 1° ;

4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;

6° Au doublage et au sous-titrage des œuvres prises en compte au titre des obligations de contribution à la production cinématographique et audiovisuelle, dans la limite de 2,5 % du montant des obligations qui doivent être consacrées à ces deux genres d'œuvres ;

7° A la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique et audiovisuel d'expression originale française, dans la limite de 2,5 % du montant total de l'obligation. Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique et audiovisuel les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits ;

8° Pour la contribution à la production audiovisuelle, au financement de la formation des auteurs et à la promotion des œuvres prises en compte au titre de l'obligation, dans la limite de 2,5 % du montant de celle-ci.

II. – Ne sont pas prises en compte les dépenses mentionnées au I portant sur des œuvres dont les droits sont acquis pour les services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur, pour ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41 3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, qui ne sont pas diffusés sur le territoire français.

III. – Les dépenses mentionnées au I peuvent porter sur des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française exploitées sur des services de communication au public en ligne de l'éditeur, de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41 3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée sous réserve qu'elles soient éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

IV. – Les dépenses doivent être réalisées :

- soit par l'éditeur de services ;

Suppression pour le cinéma de : « sur le service qu'ils exploitent » pour permettre la circulation intra-groupe des œuvres

Prise en compte des dépenses de sous-titrage sourds ou malentendants inadaptée en TNT compte tenu de l'obligation légale en la matière (totalité des programmes pour les services dépassant 2,5 % d'audience)

Exclusion des droits pour des services du groupe qui ne sont pas diffusés sur le territoire français

<p>- soit par une société commerciale, ayant pour objet la réalisation de ces opérations, contrôlée par cet éditeur au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce ;</p> <p>- soit par un groupement d'intérêt économique au sens de l'article L. 251 1 du code de commerce ou un groupement européen d'intérêt économique au sens de l'article L. 252 1 du même code ayant le même objet constitué exclusivement entre, d'une part, l'éditeur de services et, d'autre part, des sociétés qu'il contrôle, la société le contrôlant ou des sociétés placées sous le contrôle de cette dernière au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les sommes mentionnées à l'article 7 sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le service a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Si un contrat concerne plusieurs œuvres, le montant total des sommes afférentes à chaque œuvre est pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel le versement de ces sommes a commencé.</p>	<p style="text-align: center;">Exercice de comptabilisation des dépenses</p> <p>Non reprise du 2^e alinéa de l'art 18 (prise en compte des achats à la signature pour les chaînes TNT non historiques)</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Lorsque le service vise le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen susvisé et que cet État exige qu'il verse à ce titre des contributions financières, ces contributions sont déduites de celles dues en application des articles 11, 17, 25 et 31 selon des modalités précisées par la convention ou le cahier des charges.</p>	<p style="text-align: center;">Déduction des dépenses des éditeurs prises en compte dans d'autres États-membres de l'UE (directive SMA)</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES AUTRES QUE DE CINEMA</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} Contribution à la production d'œuvres cinématographiques</p>	
<p style="text-align: center;">Section 1 Montant de la contribution</p>	
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux services qui diffusent chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de</p>	<p style="text-align: center;">Champ d'application</p> <p>Reprise de l'article 1^{er} du D. TNT</p>

ces œuvres excède 104.	
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par les articles 9-1 et 26-1 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 et le 1° de l'article 26 du décret ... [SMAD], les services consacrent chaque année au moins 3,2 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.</p> <p>La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française représente au moins 2,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.</p>	<p style="text-align: center;">Montant de la contribution</p> <p>Reprise de l'article 3 du D. TNT mais suppression de la mention des « éditeurs ». Non reprise de la montée en charge (cf. art. 19)</p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. - Les contrats d'achat des droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 7 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.</p> <p>L'éditeur de services réalise les investissements prévus au 2° du I de l'article 7 par l'intermédiaire d'une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, dont l'objet social est exclusivement consacré à la production cinématographique. Cette filiale ne peut prendre personnellement ou partager solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres et en garantir la bonne fin.</p> <p>II. - Les sommes mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 7 ne sont prises en compte que dans la mesure où leur montant :</p> <p>1° N'excède pas la moitié du coût total de production de l'œuvre cinématographique ;</p> <p>2° N'est pas constitué, pour plus de la moitié, d'investissements dans la production de cette œuvre par l'intermédiaire de la filiale mentionnée au deuxième alinéa du I.</p>	<p style="text-align: center;">Modalités de l'investissement</p> <p>Reprise de l'art. 5 du D. TNT</p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Pour les services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 150 millions d'euros, les dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 7 représentent au moins 90 % de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 11.</p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net est compris entre 75 et 150 millions d'euros, les conventions et cahiers des charges fixent, de manière progressive, la part de</p>	<p style="text-align: center;">Part de préfinancement</p> <p>Avec modulation conventionnelle pour descendre à 80 % (à l'article 22)</p>

l'obligation qui doit être consacrée aux dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 7.	
Section 2 Part de la contribution consacrée à la production indépendante	
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 7 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.</p> <p>I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque les droits de diffusion stipulés au contrat sont acquis à titre exclusif, leur durée n'excède pas dix-huit mois ;</p> <p>2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :</p> <p>a) Exploitation en France, en salles ;</p> <p>b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;</p> <p>c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;</p> <p>d) Exploitation en France et à l'étranger, sur un service de médias audiovisuels à la demande ;</p> <p>e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.</p> <p>Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <p>La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national du cinéma et de l'image animée.</p>	Production indépendante

Reprise de l'art. 6 du D. TNT

Nombre de diffusions renvoyé à la convention à l'art. 20, rédaction reprise du décret SMAD

Actualisation

Suppression de la possibilité d'un 2^{ème} mandat si part portée à 85 % (avec possibilité pour la convention d'assouplir la contrainte)

Propre au décret TNT.

<p>II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de part de son capital social ou de ses droits de vote ;</p> <p>2° L'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, de part de capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;</p> <p>3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires contrôlant cette entreprise au sens de l'article L. 233 3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.</p>	<p>Critère capitalistique : 0 % (pouvant être augmenté jusqu'à 15% par modulation conventionnelle)</p>
<p>Chapitre II Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles</p>	
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision qui réservent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles sauf lorsque leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros.</p>	<p style="text-align: center;">Champ d'application</p> <p>Reprise des art. 7 et 23 du D. TNT</p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné à l'article 15 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 7 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.</p>	<p style="text-align: center;">Précisions relatives à la TVR</p> <p>Reprise de l'art. 19 du D. TNT</p>
<p>Section 1 Montant de la contribution</p>	

<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par le 2° de l'article 14 et le 3° de l'article 30 du décret n° 2010 416 du 27 avril 2010 susvisé et le 1° de l'article 26 du décret ... [SMAD], les services consacrent chaque année au moins 15 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.</p> <p>La part de l'obligation prévue au premier alinéa composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales représente au moins 10,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.</p> <p>Pour les éditeurs de services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement fixés à 8 % et 7,5 %.</p> <p>Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, l'obligation prévue au premier alinéa est fixée au moins à 12,5 %.</p> <p>Sont patrimoniales au sens du présent chapitre les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	<p style="text-align: center;">Montant de la contribution</p> <p>Reprise de l'art. 9 du D. TNT</p>
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 17, la part composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales est fixée, en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur de services, au moins aux pourcentages suivants :</p> <p>8,5 % pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions d'euros ;</p> <p>9,5 % pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 et 350 millions d'euros.</p>	<p style="text-align: center;">Montée en charge de la part patrimoniale</p> <p>Reprise de l'art. 10 du D. TNT à l'exception du palier à 9,25 % pour les services dont le CA est compris entre 100 et 200 millions d'euros.</p>
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées aux articles 17 et 18. Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros, ce taux est porté à 90 %.</p>	<p style="text-align: center;">Part EOF</p> <p>Avec modulation conventionnelle pour descendre à 80 % Harmonisation avec le D. SMAD : non reprise de l'art. 11 du D. TNT</p>

<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 7 représentent au moins 75 % des obligations mentionnées aux articles 17 et 18.</p>	<p style="text-align: center;">Part de préfinancement</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 Part de la contribution consacrée à la production indépendante</p>	
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. - Au moins deux tiers des dépenses mentionnées aux articles 17 et 18 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.</p> <p>II. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :</p> <p>1° La durée des droits stipulés au contrat n'excède pas trente-six mois pour la diffusion sur un service de télévision et sept jours la mise à disposition sur un service de télévision de rattrapage ;</p> <p>2° L'éditeur de services ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;</p> <p>3° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur sauf lorsqu'il a financé au moins 60 % du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction. L'investissement de l'éditeur de services en parts de producteur n'excède pas la moitié des dépenses de l'éditeur de services dans l'œuvre et n'est pris en compte au titre des dépenses mentionnées au 2° du I de l'article 7 que dans la mesure où les sommes ont été intégralement versées avant la fin de la période de prise de vues ;</p> <p>4° L'éditeur de services ne détient pas de droits secondaires et mandat de commercialisation, sauf dans les deux cas suivants :</p> <p>a) lorsque l'éditeur a financé au moins 60 % du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction ;</p> <p>b) lorsque le producteur ne dispose pour l'œuvre en cause ni d'une capacité de distribution,</p>	<p style="text-align: center;">Production indépendante</p> <p>Durée limitée pour les droits exclusifs comme non exclusifs (comme dans le décret SMAD)</p>

<p>interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution</p> <p>Les mandats de commercialisation et les droits secondaires font l'objet d'un contrat distinct et doivent être négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions et les cahiers des charges.</p> <p>Les droits d'exploitation de l'œuvre sur un service de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des droits secondaires.</p> <p>III. – Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production dans laquelle l'éditeur de services, ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, de part de son capital social ou de ses droits de vote.</p>	
<p>Chapitre III Modulations de la contribution</p>	
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions et les cahiers des charges déterminent l'étendue des droits cédés pour la part de la contribution consacrée à la production indépendante.</p> <p>Dans ce cadre, ils peuvent également :</p> <p>1° Fixer la part de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 13 à un niveau inférieur sans pouvoir descendre en dessous de 80 % ;</p> <p>2° Fixer la part de l'obligation qui doit être réservée à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française par application de l'article 19 à un niveau supérieur ou inférieur, sans pouvoir descendre en dessous de 60 % ou à 80 % pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros ;</p> <p>3° Prévoir que les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;</p>	<p>Modulations conventionnelles</p>

4° Fixer l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 17 à un niveau inférieur sans pouvoir descendre en dessous de 4,5 % pour tenir compte du nombre d'abonnés au service et en contrepartie de la diffusion chaque année d'un nombre minimum de 150 heures de captation ou de récréation de spectacles vivants aux heures de grande écoute ;

5° Porter la prise en compte de chacune des sommes mentionnées aux 6°, 7° et 8° du I de l'article 7 jusqu'à 5 % du montant des obligations en cause ;

6° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salle en France depuis au moins trente ans ainsi que les dépenses dans des captations ou récréations de spectacle vivant satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié, le cas échéant, après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans les conditions définies par la convention ou le cahier des charges ;

7° Fixer la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante à des niveaux différents de ceux prévus aux articles 14 et 21. Sans pouvoir être inférieurs à 50 %, ces niveaux peuvent être abaissés en contrepartie d'engagements supplémentaires en faveur de l'indépendance selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit. En cas de fixation d'un niveau supérieur à ceux prévus aux articles 14 et 21, la durée mentionnée au 1° du I de l'article 14 peut être augmentée sans pouvoir excéder trente-six mois et la durée mentionnées au 1° du II de l'article 20 peut être augmentée sans pouvoir excéder soixante mois ; dans le même cas, les conventions et cahiers des charges peuvent déroger aux dispositions du 2° du I de l'article 14, aux 3° et 4° de l'article 21 et la part du capital social ou des droits de vote détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise de production dans l'éditeur de services ou par l'éditeur de services dans l'entreprise de production peut être augmentée sans pouvoir excéder 15 % ;

8° Permettre, par dérogation au b du 4° du II de l'article 21, à l'éditeur de services de détenir des droits secondaires et mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution ;

9° Permettre de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations prévue aux articles 11 et 17, dans la limite de 15 % de celles-ci et sur une période définie par la convention ou le cahier des charges, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte ;

10° Fixer, sous réserve du respect de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de

Régime Paris Première

Reprise du décret SMAD

Reprise de la rédaction du décret SMAD

<p>l'article 17 ou à l'article 18, pour les éditeurs de services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est inférieur à 200 millions d'euros, la proportion prévue au premier alinéa de l'article 17 à un niveau inférieur, à la condition que cette baisse soit compensée par des sommes investies dans des émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, ces sommes n'étant décomptées que pour la moitié de leur montant. Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est compris entre 100 et 200 millions d'euros, cette baisse est toutefois limitée à 3 % de ce chiffre d'affaires ;</p> <p>11° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée à l'article 11, des versements à un fonds participant à la distribution en salles d'œuvres agréées au sens du décret du 24 février 1999 susvisé ;</p> <p>12° Permettre, pour l'appréciation du respect de l'article 15-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, que la diffusion des œuvres commence entre 20 heures et 21 heures 30. La part des rediffusions qui peut être incluse dans le volume annuel de ces diffusions est alors fixée à un niveau inférieur à 25 % ;</p> <p>13° Déduire du chiffre d'affaires net de l'exercice les recettes provenant de l'exploitation des œuvres financées par l'éditeur ou provenant des cessions de droits de diffusion d'œuvres sur lesquelles porte la contribution lorsque ces cessions interviennent entre services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur ou de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;</p> <p>14° Préciser les conditions dans lesquelles l'éditeur peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre audiovisuelle ;</p> <p>15° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 4° du I de l'article 7 lorsqu'elles sont investies dans la création de formats originaux.</p>	<p>Référence au décret de 1999 à actualiser</p> <p>Maintien partiel du régime des 120h (modulations)</p> <p>Respect de l'accord transparence : pas de renvoi <i>ad hoc</i> nécessaire</p> <p>Dispositif Chazal</p>
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Lorsque l'éditeur de service en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, les conventions et les cahiers des charges peuvent prévoir que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production pour l'exercice en cours est définie globalement, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41 3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p>	<p>Possibilité mutualisation de la contribution à la production</p>

<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Les conventions et les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p> <p>En matière audiovisuelle, cette diversité est notamment assurée par genre d'œuvres, en particulier pour la part de la contribution réservée à des œuvres indépendantes.</p>	<p style="text-align: center;">Diversité cinéma et audio</p> <p>Sans reprise des films à petit budget, pour les services non cinéma.</p>
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Pour la première application des dispositions du présent titre à un éditeur de services, les proportions figurant aux articles 11, 17 et 18 sont réduites de moitié la première année et d'un quart la seconde à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions.</p>	<p style="text-align: center;">Montée en charge</p> <p>Non reprise des art. 3, 17 et 22 qui organisent une montée en charge sur 7 ans.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE CINEMA</p>	
<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Les conventions précisent notamment les modalités selon lesquelles les éléments nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Les éditeurs produisent une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes comprenant les éléments de comptabilité analytique nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.</p>	<p style="text-align: center;">Obligation d'information du CSA</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} Contribution à la production d'œuvres cinématographiques</p>	
<p style="text-align: center;">Section 1 Montant de la contribution</p>	
<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Les services de cinéma consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice en cours à des dépenses contribuant au développement de la production</p>	<p style="text-align: center;">Montant de la contribution</p> <p>Reprise adaptée de l'art. 35 du D. TNT :</p>

<p>d'œuvres cinématographiques européennes, au moins égale à :</p> <p>1° ... % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à huit mois après sa sortie en salles en France dont ... % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;</p> <p>2° ... % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai compris entre huit et douze mois après sa sortie en salles en France dont ... % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;</p> <p>3° ... % lorsqu'ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai supérieur à 12 mois après sa sortie en salles en France dont ... % d'œuvres cinématographiques d'expression originale française.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Pour les services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 150 millions d'euros, les dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 7 représentent au moins 90 % de l'obligation mentionnée à l'article 27.</p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net est compris entre 75 et 150 millions d'euros, les conventions fixent, de manière progressive, la part de l'obligation qui doit être consacrée aux dépenses mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 7.</p>	<p style="text-align: center;">Part de préfinancement</p> <p>Harmonisation avec le régime des services autres que de cinéma</p>
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Les contrats d'achat des droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 7 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.</p>	<p>Reprise de l'article 38 du D. TNT.</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 Part de la contribution consacrée à la production indépendante</p>	
<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 7 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit tels que définis à l'article 14.</p> <p>Toutefois, est assimilée à une entreprise indépendante d'un éditeur de services l'entreprise qui ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité</p>	<p style="text-align: center;">Part de production indépendante</p> <p>Interrogation sur la nécessité du maintien de cette disposition</p>

<p>financière, technique et artistique de l'œuvre considérée et n'en garantit pas la bonne fin.</p> <p>L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin.</p>	
<p>Chapitre II Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles</p>	
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision qui réservent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles sauf lorsque leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros.</p>	<p>Champ d'application</p>
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné à l'article 31 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 7 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.</p>	<p>Précision relative à la TVR</p> <p>Reprise de l'article 45 du D. TNT</p>
<p>Section 1- Montant de la contribution</p>	
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les services de cinéma de premières diffusions consacrent chaque année ... % de leur-chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française.</p> <p>Sont patrimoniales au sens de la présente section les œuvres énumérées à la première phrase</p>	<p>Montant de la contribution</p> <p>Aujourd'hui 3,6 % et 4,8 % des recettes</p>

du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.	
<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Les œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées à l'article 31. Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros, ce taux est porté à 90 %.</p>	Part EOF
<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 7 représentent au moins 75 % de l'obligation mentionnée à l'article 33.</p>	Part de préfinancement
<p>Section 2</p> <p>Part de la contribution consacrée à la production indépendante</p>	
<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Au moins deux tiers des dépenses mentionnées à l'article 7 sont consacrés au développement de la production indépendante, selon les critères définis à l'article 20.</p>	Part indépendante
<p>Chapitre III</p> <p>Modulations de la contribution</p>	
<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés pour la part de la contribution consacrée à la production indépendante.</p> <p>Dans ce cadre, ils peuvent également :</p> <p>1° Fixer la part de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 27 à un niveau inférieur sans pouvoir descendre en dessous de 80 % ;</p> <p>2° Fixer la part de l'obligation qui doit être réservée à des œuvres audiovisuelles d'expression</p>	Modulations conventionnelles

originale française par application de l'article 34 à un niveau supérieur ou inférieur, sans pouvoir descendre en dessous de 60 % ou de 80 % pour les services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros ;

3° Prévoir, lorsque la part des œuvres patrimoniales d'expression originale française représente au moins 90 % de la contribution à des œuvres patrimoniales, que les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

4° Porter la prise en compte de chacune des sommes mentionnées aux 6°, 7° et 8° du I de l'article 7 jusqu'à 5 % du montant des obligations en cause ;

5° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salle en France depuis au moins trente ans ainsi que les dépenses dans des captations ou créations de spectacle vivant satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié, le cas échéant, après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans les conditions définies par la convention ;

6° Fixer la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante à des niveaux différents de ceux prévus aux articles 30 et 36. Sans pouvoir être inférieurs à 50 %, ces niveaux peuvent être abaissés en contrepartie d'engagements supplémentaires en faveur de l'indépendance selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit. En cas de fixation d'un niveau supérieur à ceux prévus aux articles 30 et 36, la durée mentionnée au 1° du I de l'article 14 peut être augmentée sans pouvoir excéder vingt-quatre mois et la durée mentionnées au 1° du II de l'article 20 peut être augmentée sans pouvoir excéder soixante mois ; dans le même cas, les conventions peuvent déroger aux dispositions du 2° du I de l'article 14, aux 3° et 4° du II de l'article 21 et la part du capital social ou des droits de vote détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise de production dans l'éditeur de services ou par l'éditeur de services dans l'entreprise de production peut être augmentée sans pouvoir excéder 15 % ;

7° Permettre, par dérogation au b du 4° du II de l'article 21, à l'éditeur de services de détenir des droits secondaires et mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution ;

8° Permettre de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations prévue aux articles 27 et 33, dans la limite de 15 % de celles-ci et sur une période définie par la convention, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte ;

<p>9° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée à l'article 27, des versements en faveur de la distribution en salles d'œuvres cinématographiques ;</p> <p>10° Prévoir que les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne peuvent être inférieures à des montants par abonné en France ou fixés en valeur absolue ;</p> <p>11° Déduire du chiffre d'affaires net de l'exercice les recettes provenant de l'exploitation des œuvres financées par l'éditeur ou provenant des cessions de droits de diffusion d'œuvres sur lesquelles porte la contribution lorsque ces cessions interviennent entre services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur ou de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;</p> <p>12° Préciser les conditions dans lesquelles l'éditeur peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre audiovisuelle ;</p> <p>13° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 4° du I de l'article 5 lorsqu'elles sont investies dans la création de formats originaux.</p>	<p>Non applicable aux chaînes cinéma aujourd'hui</p> <p>Dispositif Chazal</p>
<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Lorsque l'éditeur de service en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, les conventions peuvent prévoir que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production pour l'exercice en cours est définie globalement, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41 3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;</p>	<p style="text-align: center;">Possibilité de mutualisation de la contribution à la production</p>
<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Prenant en compte les accords mentionnés au premier alinéa de l'article 37, les conventions précisent les conditions dans lesquelles peuvent être prises en compte les dépenses de l'éditeur de services en parts de producteur pour la part de la contribution à la production cinématographique qui n'est pas réservée à la production indépendante.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Les conventions déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p>	

<p>En matière cinématographique, cette diversité est notamment assurée en fixant une part minimale des dépenses mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 7 devant être consacrée à des œuvres d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant déterminé ;</p> <p>En matière audiovisuelle, cette diversité est notamment assurée par genre d'œuvres, en particulier pour la part de la contribution réservée à des œuvres indépendantes.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Pour la première application des dispositions du présent titre à un éditeur de services, les proportions figurant aux articles 27 et 31 sont réduites de moitié la première année et d'un quart la seconde à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions.</p>	<p style="text-align: center;">Montée en charge</p>
<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>	
<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Le décret du 17 janvier 1990 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 6-7, il est inséré un article 6-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-8 - Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour des programmes déterminés, les services qui font appel à une rémunération de la part des usagers réservent au moins 75 % de leur temps de diffusion quotidien à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières. Les programmes ne faisant pas l'objet de conditions d'accès particulières sont diffusés dans des tranches horaires fixées par la convention. » ;</p> <p>2° Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1 - Dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, les éditeurs de services soumis aux dispositions du titre II du décret n° du [nouveau décret TNT] dont le chiffre d'affaires annuel net est égal ou supérieur à 350 millions d'euros diffusent annuellement des œuvres européennes ou d'expression originale française qu'ils n'ont pas</p>	<p style="text-align: center;">Coordination : déplacements du décret TNT vers le décret diffusion.</p> <p>Plages en clair des services payants</p> <p>Obligation de diffusion de 120 heures d'œuvres audiovisuelles inédites en première partie de soirée :</p>

<p>précédemment diffusées et dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures. A ce titre, la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de 180 minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures. Le volume annuel de ces diffusions ne peut être inférieur à 120 heures et peut comporter jusqu'à 25 % de rediffusions. ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Le décret du susvisé [SMAD] est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article 4, les mots : « la moitié » sont remplacés par le taux : « 70% » ;</p> <p>2° A l'article 11, [<i>substituer in fine les références au présent décret</i>] ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article 19 est supprimé ;</p> <p>4° Harmoniser avec l'article 26 du présent projet de décret.</p>	<p style="text-align: center;">Dispositif anti-minoration de recettes du décret SMAD</p> <p>Modification de la limitation de la commission de distribution : passage de 50 % à 30 % par cohérence avec l'art. 3 du présent projet de décret</p>
<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p style="text-align: center;">Dispositions transitoires</p>	<p>A voir <i>in fine</i></p> <p>Délais de mise à jour des conventions et atteinte aux contrats en cours.</p>
<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>Le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 est abrogé.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Les références du présent décret à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</p>	<p style="text-align: center;">Application en outre-mer</p>